



**Réglementation temporaire de circulation et de stationnement  
pour les travaux dits « courants » réalisés par  
les Services Techniques Municipaux.**

Nous, Maire de la Commune de MARCK ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle du 6 Novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes ;

Considérant que les travaux d'entretien courants à exécuter sur le domaine ouvert à la circulation de la ville de Marck par les Services Techniques Municipaux nécessitent la mise en place de restriction de circulation ;

Considérant le caractère indispensable, constant et répétitif de certains chantiers dits « courants », qu'ils soient mobiles ou fixes ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la ville de Marck chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation par la réalisation de ces travaux ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour en faciliter l'opération, assurer la sécurité des personnes, de la circulation et prévenir les accidents ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** jusqu'au **31 décembre 2023** et pour la nature des travaux définis à l'article 3 du présent arrêté, la circulation sera restreinte au droit des chantiers.

Si les circonstances l'exigent, ces restrictions consisteront en :

- un rétrécissement de chaussée,  
Et/ou
- une limitation de vitesse à 30 km/h,  
Et/ou
- un alternat de circulation,  
Et/ou
- une interdiction de stationner au droit et/ou sur 20 m de part et d'autre du chantier,

**ARTICLE 2** En cas de nécessité, sur l'avis du responsable des Services Techniques de la ville de Marck, la circulation pourra être interrompue ponctuellement par tronçon de rue.

Une déviation devra être matérialisée par des panneaux.